

**PRÉFECTURE  
DU VAL-DE-MARNE**

7, avenue du Général-de-Gaulle  
94011 CRÉTEIL CEDEX  
Tél. : 49.56.60.00

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

CRÉTEIL, le

4ème BUREAU  
Environnement  
Installations classées

notifié le 29/12/92

Poste n° 52.22 - AM/TJ  
Dossier 94.10 011  
Commune : SANTENY

A R R E T E

ARRETE N° 92/ 6478

portant autorisation d'exploitation au titre  
de la réglementation des Installations classées pour  
la protection de l'environnement et concernant  
la SOCIETE SOHACO - 1, avenue du Général Leclerc -  
à SANTENY

LE PREFET du VAL-de-MARNE

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative  
aux Installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié  
pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 précitée,

VU la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la  
démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de  
l'environnement,

VU la demande d'autorisation présentée le 6 Mars 1991 et  
complétée le 24 Juin 1991 par la Société SOHACO en vue d'exploiter à SANTENY  
1, avenue du Général Leclerc, des installations assujetties à la  
réglementation des Installations classées pour la protection de  
l'environnement sous la rubrique 288-1° de la nomenclature,

VU le dossier réglementaire fourni à l'appui de cette  
requête,

VU la désignation du Commissaire-Enquêteur par le  
Président du Tribunal Administratif de Paris,

VU l'arrêté préfectoral n° 91-5679 du 18 Décembre 1991  
portant ouverture d'enquête publique du 20 Janvier 1992 au 20 Février 1992,

VU l'arrêté préfectoral n° 92-2923 du 22 Juin 1992  
portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation  
précitée,

VU le registre d'enquête dressé conformément aux textes susvisés et parvenu en Préfecture le 30 Mars 1992,

VU la délibération du Conseil municipal de SERVON (77) date du 24 Janvier 1992,

VU les avis du Directeur départemental de l'Equipement date des 3 Février et 10 Février 1992,

VU l'avis du Président du Conseil Général, Direction des services de l'eau et de l'assainissement en date du 13 Mars 1992,

VU l'avis du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 4 Février 1992,

VU l'avis du service Prévention de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris en date du 4 Mars 1992,

VU l'avis du Directeur départemental du travail et de l'emploi en date du 27 Janvier 1992,

VU l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 5 Mars 1992,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 23 Mars 1992,

VU les propositions de l'Inspection générale des installations classées en date du 18 Mai 1992,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 15 Septembre 1992,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

#### A R R E T E

ARTICLE 1er : La Société SOHACO est autorisée à exploiter 1, avenue Général Leclerc à SANTENY des installations assujetties à la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement sous rubrique soumise à autorisation :

- 288-1° : " Traitement électrolytique ou chimique des métaux et matières plastiques, pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage la métallisation ou la démétallisation etc... lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 1500 litres ".

SOUS RESERVE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS CI-ANNEXEES

ARTICLE 2 : Les conditions annexées au présent arrêté devront être réalisées dès la mise en exploitation. La présente autorisation se périmera si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf dans le cas de force majeure,

ARTICLE 3 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4 : L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976, relative aux Installations classées,

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements,

ARTICLE 6 : Le permissionnaire devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs,

ARTICLE 7 : DELAIS et VOIES de RECOURS (Art. 14 de la Loi du 19 Juillet 1976)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n° 76.1285 du 31 Décembre 1976, art. 69-VI) "Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme".

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de SANTENY, l'Inspecteur Général Chef du Service technique d'Inspection des installations classées et le Directeur départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CRETEIL, le **29 DEC. 1992**  
P/LE PREFET et par délégation  
LE SECRETAIRE GENERAL



POUR AMPLIATION  
Le Chef de bureau

SIGNE : Marc-Hervé CABANE

Françoise PRECLIN

## I PRESCRIPTIONS GENERALES.

1/ les installations seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans en date du mois de juin 1991.

Tout projet de transformation notable de l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou à leur mode d'exploitation doivent, avant réalisation être portés à la connaissance du préfet.

2/ Les installations seront réalisées, équipées et exploitées de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients cités à l'article premier de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

3/ L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations, les incidents observés ou enregistrés devront être tenus et laissés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4/ L'inspecteur des installations classées pourra demander à ce que soient effectués par un laboratoire agréé choisi avec son accord, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations par un organisme spécialisé.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

### 5/ Pollution de l'eau:

5-1/ Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels. Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

libro 8  
AP du  
29/12/09

5-2/ Tout stockage de liquides ou de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 p.100 de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 p.100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

### Pollution atmosphérique:

6/ Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### 7/ Le bruit:

7-1/ L'installation sera construite, équipée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

7-2/ Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n°69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7-3/ Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (JO du 10 novembre 1985) relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

En tout point des limites de l'établissement, le niveau sonore des différentes installations exploitées ne dépassera pas:

- 60 dB(A) de 7h à 20h les jours ouvrables;
- 55 dB(A) de 6h à 7h et de 20h à 22h les jours ouvrables;  
de 6h à 22h les dimanches et jours fériés;
- 50 dB(A) tous les jours de 22h à 6h;

En outre, en tout point des limites de l'établissement, l'émergence de bruit résultant des différentes installations exploitées ne dépassera pas 3 dB(A) par rapport au niveau sonore initial.



### Les déchets:

8/ Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront soumis aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et de l'arrêté du Ministère de l'environnement du 4 janvier 1985 relatif aux contrôles du circuit d'élimination des déchets générateurs de nuisances (JO du 16 février 1985).

Les déchets doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

### L'installation électrique:

9/ L'installation électrique devra être conforme aux spécifications de la norme française C 15 100. Elle sera entretenue en bon état, périodiquement vérifiée. Les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans les locaux pouvant présenter une atmosphère explosive, l'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980).

## II AMENAGEMENTS ET EXPLOITATION DE L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE.

10/ L'installation comprendra 2 chaînes de cataphorèse. Le volume des bains de traitement sera de 81400 litres :

|                          |       |   |           |
|--------------------------|-------|---|-----------|
| - dégraissage .....      | 22800 | 1 | 6+8       |
| - décapage .....         | 3600  | 1 | 0,5x4     |
| - affineur .....         | 3600  | 1 |           |
| - phosphatation .....    | 16500 | 1 | 12/6      |
| - passivation (Cr) ..... | 7600  | 1 |           |
| - cataphorèse .....      | 27300 | 1 | 16,5 / 12 |

Il ne sera pas pratiqué d'activités de cadmiage ni utilisé de bains contenant du cyanure.

11/ Conformément à l'arrêté ministériel du 26 Septembre 1985, les systèmes de rinçage devront être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Celui-ci sera limité à 8 litres par m<sup>2</sup> de surface traitée et par fonction de rinçage.

En conséquence, le débit journalier des rejets de l'atelier de traitement de surface devra être inférieur à 144 m<sup>3</sup>.

## Prévention de la pollution des eaux.

12/ Tous les appareils et circuits raccordés à un réseau d'eau potable devront être dotés des protections sanitaires de réseau conformes au guide technique n°1 du Ministère de la santé (bulletin officiel 87-14 bis, intitulé " Protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine " ), destinée à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal de l'écoulement de l'eau.

Un disconnecteur à zone de pression réduite pourra être installé ou tout autre dispositif analogue.

13/ On affichera dans les locaux les dispositions de l'article L 232-2 du code rural relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat qui stipulent que " quiconque a jeté, déversé ou laissé écoulé dans les eaux mentionnées à l'article L 231-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, sera puni d'une amende de 2000 F à 120000 F et d'une peine d'emprisonnement de 2 mois à 2 ans ou de l'une de ces 2 peines seulement.

Le tribunal peut, en outre, ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction, dans 2 journaux ou plus.

14/ Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus d'une garniture inattaquable sur les surfaces en contact avec le liquide.

15/ Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 g/l sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Celles-ci seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un - déclencheur d'alarme en point bas.

16/ Les installations et leurs annexes seront conçues et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler même accidentellement (cyanure et acide, hypochlorite et acide, sels de cuivre et sels ammoniacaux, produits complexant les métaux et autres effluents, etc.).



→ pas compris  
yoda

17/ Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages de solutions concentrées, rétentions, canalisations,...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et resteront à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que les dispositifs de rétention prévus à la condition 15 sont bien étanches et vides.

18/ Les circuits de régulation thermique des bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Les circuits de régulation thermique ne comprendront pas de circuits ouverts.

19/ Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifient :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité;
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

20/ L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence des réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

21/ Les bains usés, les eaux de rinçage courant, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans les installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies à la condition 8 du présent arrêté;
- soit des effluents liquides qui doivent être alors traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

Les rejets d'eaux résiduaires devront se faire exclusivement après un traitement approprié.

(22) Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées ne devront pas dépasser les normes suivantes :

| Paramètres                         | Concentration (mg/l) | Flux (kg/jour)    |
|------------------------------------|----------------------|-------------------|
| Métaux totaux                      | 15                   | 2,16 2160 g/j     |
| Cyanures                           | 0                    | 0                 |
| M.E.S.                             | 30                   | 4,32 4320 g/j     |
| DCO                                | 700                  | 100,80 100800 g/j |
| Nickel                             | 5                    | 0,72 720 g/j      |
| Cuivre                             | 2                    | 0,29 290 g/j      |
| Zinc                               | 5                    | 0,72 720 g/j      |
| Fer                                | 5                    | 0,72 720 g/j      |
| Etain                              | 2                    | 0,29 290 g/j      |
| Aluminium                          | 5                    | 0,72 720 g/j      |
| Chrome hexavalent                  | 0,1                  | 0,01 10 g/j       |
| Chrome trivalent                   | 3,0                  | 0,43 430 g/j      |
| Cadmium                            | 0,2                  | 0,03 30 g/j       |
| Plomb                              | 1                    | 0,14 140 g/j      |
| Hydrocarbures totaux               | 5                    | 0,72 720 g/j      |
| Phénols et leurs dérivés halogénés | absence              | /                 |

Les rejets devront également respecter les caractéristiques suivantes:

- pH compris entre 6,5 et 9;
- température inférieure à 30°C.

23/ Conformément au décret n° 87.1055 du 24 Décembre 1987 (Journal Officiel du 30 décembre 1987), les détergents utilisés seront au moins biodégradables à 90 %.

24/ Pendant les heures de fermeture, l'alimentation en eau de l'atelier sera coupée.

25/ On aménagera sur chaque canalisation reliée au réseau d'assainissement, aussi près que possible des limites de l'établissement un emplacement facilement accessible permettant à tout moment :

a) d'une part, de mesurer le débit du rejet en utilisant l'un des dispositifs suivants :

- Déversoir en mince paroi (NFX 10-311);
- Déversoir à seuils épais;
- Canal de venturi;
- Débitmètre à turbine;
- Débitmètre électromagnétique;
- Débitmètre à système déprimogène (NFX 10-102 et NFX 10-104);
- Débitmètre à ultrasons;
- Compteur à hélice suspendue;
- Compteur à hélice axiale;
- Moulinet, ou tout autre dispositif équivalent.

b) d'autre part, d'effectuer tout prélèvement aux fins d'analyses.

La mesure du débit en continu au point de rejet peut ne pas être exigée si cette valeur peut être obtenue de façon fiable par un autre moyen (compteur d'alimentation en eau, temps de marche de pompes...).

Ces installations devront être facilement accessibles à tout moment et entretenues en bon état de fonctionnement.

26/ Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation de la station de détoxification seront établies.

En cas de nécessité, on installera une ventilation mécanique du local de détoxification des effluents asservie au fonctionnement de l'atelier et de la station en veillant à ce que le débouché du conduit de ventilation soit suffisamment éloigné des tiers pour ne pas présenter des risques d'intoxication.

#### Autosurveillance des rejets d'eau.

27/ Un contrôle en continu sera effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur les débits et le pH.

Le pH sera mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Le débit journalier sera consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.



28/ Des contrôles réalisés par des méthodes simples sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée devront permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejets fixées. Ces contrôles seront effectués :

- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, et notamment en chrome, lorsque la technique le permet.

29/ Des contrôles trimestriels, réalisés suivant les normes AFNOR portant sur l'ensemble des paramètres nécessaires pour apprécier la qualité des rejets au regard de la protection de l'environnement, et définis à la condition 22 seront réalisés.

Ces contrôles seront effectués avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux vannes...) non chargés de produits toxiques.

Ils seront effectués sur un échantillon représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article seront à la charge de l'exploitant.

Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

30/ Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance, ainsi que des commentaires éventuels, seront adressés périodiquement à l'Inspection des Installations Classées.

31/ Les systèmes de contrôle en continu devront déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt de l'alimentation en eau.

### Prévention de la pollution atmosphérique.

32/ Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale exprimée en  $H^+$  ..... 0,5 mg/Nm<sup>3</sup>  
Alcalins, exprimés en  $OH^-$  ..... 10 mg/Nm<sup>3</sup>

33/ Les émissions atmosphériques ( gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au dessus des bails devront être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits d'aspiration seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.



34/ Il y aura lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils devront être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les prescriptions concernant leur élimination sont définies, à la condition 21 du présent arrêté.

35/ Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...);
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle devra être réalisé au moins une fois par an.

Un contrôle des performances effectives des systèmes sera réalisé dès leur mise en service.

### Déchets.

36/ L'exploitant devra veiller à la bonne élimination des déchets, même s'il a recours au service de tiers : il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il devra notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier.

Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise suivant une périodicité au moins annuelle à l'Inspection des installations classées. L'Inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

37/ Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assurera avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

38/ Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution conformément à la condition n°5-2 du présent arrêté.

Si les stockages s'effectuent à l'extérieur des bâtiments ils devront être en rétention et couverts.

#### IV PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES INCENDIES

39/ Les tuyauteries contenant des fluides seront repérer conformément à la norme française NF X 08-100.

Les dispositifs de coupure de ces conduits seront signalés de façon bien visible et indestructible.

40/ Le groupe électrogène sera implanté dans un local à usage exclusif, construit en matériaux incombustibles, et coupe-feu de degré deux heures.

Ce local devra s'ouvrir sur l'extérieur, dans le cas contraire les intercommunications avec les autres locaux seront protégées soit par un sas équipé de 2 blocs-portes pare-flammes de degré une demi-heure, soit par une porte coupe-feu de degré une heure, Les portes seront équipées d'un ferme-porte et s'ouvriront dans le sens de la sortie de ce local.

Le stockage de carburant sera réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 mars 1968 modifié fixant les règles techniques de stockage et d'utilisation des produits pétroliers.

Le dispositif extérieur de coupure rapide de l'alimentation en carburant, ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie, seront installés en s'inspirant des articles 14 (paragraphe 2) et 20 de l'arrêté interministériel du 23 juin 1978 (J.O. du 21 juillet 1978).

41/ Les locaux seront maintenus propres et les déchets seront évacués aussi souvent que cela sera nécessaire.

42/ Des extincteurs portatifs, appropriés au risque à combattre, seront installés près des accès et des dégagements à raison de 18 litres de produits extingueur pour 200 mètres carrés de surface. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 20 mètres.

43/ Un extincteur de type 21B (à CO2 par exemple) sera placé près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.

44/ Les moyens de secours seront disposés de façon bien visible et leur accès sera maintenu constamment dégagé.

Leur fonctionnement sera périodiquement vérifié et ils seront éventuellement protégés du gel.

Le personnel sera entraîné à leur manoeuvre.

45/ Une plaque indicatrice de manoeuvre sera installée de façon indestructible près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

46/ Une ronde de sécurité incendie sera effectuée au moment de la cessation du travail, une demi-heure, et deux heures après le départ du personnel.

47/ Près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain, seront affichés, les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers:

- adresse: 21 rue de Cercay  
94440 VILLECRESNES
- téléphone: le 18 ou à défaut le 45-99-08-74  
(Attention ce numéro peut changer, il importe de le vérifier fréquemment).

#### VI PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX AUTRES ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT.

48/ Les installations de :

- compression soumis à déclaration selon la rubrique 361-B-2 ;
- séchage de peinture soumis à déclaration selon la rubrique 406-2;

seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales des arrêtés type correspondants.



